

OBJET : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LE SERVICE DECHETS

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 avril 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service déchets de la Communauté d'Agglomération Arlysère à compter du 21 mars 2023,

Article 2 - Cette régie est installée dans les locaux de l'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpains, 73200 ALBERTVILLE.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : La vente de composteurs

2° : La vente de bio-seau

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire ;

2° : par chèque postal ou bancaire ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou de factures

Article 5 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 6 - Un fonds de caisse de 15.00 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500€ avec une fréquence de reversement mensuelle.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire de la Trésorerie Principale d'Albertville le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur transmettra au comptable du service finances de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année
- en cas de changement de régisseur
- au terme de la régie

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 - Le régisseur principal percevra une "IFSE régie" annuelle fixée dans l'arrêté de nomination en complément de la part fonctions "IFSE" prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Article 12 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une "IFSE régie" annuelle en complément de la part fonctions "IFSE" prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent mandataire suppléant, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonction, proratisée durant la période pendant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 13 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et le Comptable Public assignataire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 07 avril 2023

Le Président,
Franck LOMBARD

